

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
Collège A : M. Vincent EGEA M. Nicolas LEROY Collège B : Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI Collège C : Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOLAHI M. Matthieu LUCAS Collège des USAGERS : M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI	Membres de droit : Mme Bichara BOUHARI PAYET M. Jean-Patrick RESPAUT M. Emmanuel ROUX Personnalités du monde socio-économique : Mme Anrafati COMBO M. Abdou DAHALANI Mme Soizic DURET-MOTARD	M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte M. Marc TROUSSELLIER, président de la commission scientifique du CUFR M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier du CUFR QUORUM ordinaire : 16/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i> QUORUM budgétaire et statutaire : 15/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

Etaient absents : Mme Mouna-Malika MBOIBOI, M. Ambdi Hamada JOUWAOU, M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE

A l'ouverture de la séance, 15 personnes sont présentes (dont 2 en visioconférence, MM. Vincent EGEA et Nicolas LEROY) sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 1 procuration a été donnée (M. Thierry GALARME à M. Aurélien SIRI).

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

Vu le règlement intérieur,

L'adhésion à l'association des plaisanciers de Bouéni, chargée de l'exploitation et de la mise en valeur de la base nautique d'Hagnoudrou, commune de Bouéni, est approuvée. Elle est rendue nécessaire par la location d'un point d'amarrage à l'année pour le semi-rigide « Na Bidia » propriété du CUFR.

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 16	Pour..... : 16
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR

Anrafati COMBO



Le directeur du CUFR

Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le : 28 AVR. 2017

Certifié exécutoire le : 13 MAI 2017

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

NOM DU BATEAU:

DEMANDE D'ADHESION

Association des Plaisanciers de BOUENI (APB)

PERIODE du 1^{er} OCTOBRE 2016 au 30 SEPTEMBRE 2017

NOM.....Prénom.....
Adresse.....

Tel fixe : 02 69tel portable : 06 39.....

Pendant vos absences n° de téléphone de la personne à prévenir :

Nom : tel :

Email : envoyer ce jour un mail avec en « sujet » le nom de votre bateau à apb976@laposte.net pour vous enregistrer et pouvoir recevoir les infos concernant l'APB, le dépôt des chèques, la lettre mensuelle, ...

Copropriété : OUI NON (Chaque propriétaire doit fournir une fiche d'adhésion)

Si OUI, NOM et Prénom du ou des copropriétaires :

Date de demande d'adhésion (si en cours d'année) :

Eventuellement NOM et Prénom de l'ancien propriétaire :.....

Bateau :

au mouillage

mise à l'eau à l'année

La demande d'adhésion ne sera étudiée que si cette fiche est déposée avec obligatoirement :

- une copie de l'assurance Responsabilité Civile
- une copie de la carte de circulation ou acte de francisation
- 1 chèque de 1600€ (ou 4 chèques de 445€, 385€, 385€, 385€) avec noté au dos le nom du bateau ou un seul chèque de 230€ pour le choix « mise à l'eau »

Attention : 1 seul chèque par bateau pour les co-propriétaires.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Je soussigné.....atteste sur l'honneur reconduire le renouvellement de mon assurance RC durant toute la période de mon adhésion à l'APB.

J'atteste avoir reçu une copie du règlement intérieur, en avoir pris connaissance et m'engage à strictement l'appliquer sous peine d'être assujetti immédiatement à son article 3.

Fait le.....

Signature

REGLEMENT INTERIEUR de l'APB 2016-2017

Préambule

L'Association des Plaisanciers de Bouéni (APB) est une association type loi 1901 à but non lucratif.

Convivialité et respect mutuel sont la base des relations entre adhérents.

L'association est gérée par des bénévoles et non par des salariés ou des prestataires de service, régler sa cotisation ne constitue donc pas être une fin en soi : une participation active de chaque adhérent est nécessaire à la vie de l'association. Comme dans toute collectivité, l'intérêt du groupe prime sur l'intérêt de l'individu.

Article 1 -Calendrier

L'année de référence de l'association commence le 1er Octobre et prends fin le 30 Septembre.

Elle comporte 4 trimestres :

- 1er trimestre : Octobre, Novembre, Décembre
- 2è trimestre : Janvier, Février, Mars
- 3è trimestre : Avril, Mai, Juin
- 4è trimestre : Juillet, Aout, Septembre

Article 2 -Adhésion

Pour toute activité sur le site l'adhésion annuelle à l'association est obligatoire.

En cas de copropriété chaque copropriétaire est tenu à adhérer.

Le plaisancier doit remplir un bulletin adhésion, en régler le montant, fournir un justificatif d'assurance bateau, un justificatif de propriété (la Carte de Circulation par exemple), avant de pouvoir être agréé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration n'est pas obligé de motiver le refus d'adhésion.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent qui s'engage à les lire.

Le montant de l'adhésion est proposé chaque année par le Conseil d'Administration de l'association et voté par l'Assemblée Générale.

Elle est due pour l'année de référence en cours.

Il ne saurait être exigé un remboursement du montant de l'adhésion en cas de départ, de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Toute adhésion non payée le 30 Octobre de l'année en cours peut entraîner la radiation du membre concerné.

Article 3 -Exclusion

Conformément l'article 8 des statuts, les seuls motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

- la démission : elle doit être adressée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec AR. Tout membre démissionnaire perd immédiatement sa qualité de membre de l'association.
- le décès : il entraîne la perte de qualité de membre de l'association. Cependant, elle peut être concédée par décision du Conseil d'Administration aux héritiers et ayants droit.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation ou autre motif jugé grave :
 - L'exclusion d'un membre est automatique pour défaut de paiement de son adhésion ou de sa cotisation annuelle.
 - L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

L'intéressé dans ce dernier cas sera au préalable requis de fournir toutes explications devant le Bureau. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

Par motif grave, on entend motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, tels que, de façon non exhaustive :

- * Propos désobligeants envers les autres membres,
- * Comportement dangereux, non-conformes avec l'éthique de l'association,
- * Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR comportant les motifs de la radiation. L'intéressé pourra faire appel de cette décision dans les quinze jours qui suivent la notification de l'exclusion par lettre recommandée avec AR.

Article 4 -Cotisation annuelle

Chaque adhérent verse une cotisation annuelle visant à compenser les charges de l'association.

Ces charges comprennent le salaire du personnel, l'eau, l'électricité, l'essence de l'annexe, les assurances, le remplacement et l'entretien du matériel, l'entretien du site, les travaux d'amélioration, entre autres.

Le paiement (adhésion + cotisation), peut se faire par 4 chèques, datés à la date du jour d'adhésion, remis en une fois avant le 30 Octobre et qui seront débités autour des 1ers Octobre, Janvier, Mars, Juin.

En cas de départ anticipé ou de cession, seuls les chèques non débités seront restitués ou seuls les trimestres entiers non effectués seront remboursés.

Pour les bateaux en copropriété, un seul chèque par trimestre sera accepté.

Article 5 -Services

Les services fournis par l'APB sont entre autres :

- Surveillance du parking et de la zone de mouillage de l'APB par un personnel salarié présent aux heures fixées par le bureau.
- L'APB ne peut toutefois pas être tenue responsable des vols ou des détériorations sur les véhicules au parking ou les navires au mouillage.
- Transport de l'adhérent de la plage à son navire au mouillage par une annexe motorisée (sauf cas de force majeure : marée très basse, problème mécanique), aux heures précisées article 9. L'annexe n'a pas pour fonction d'être utilisée pour effectuer des travaux sur son mouillage ou son bateau.
- Utilisation d'un parking dédié aux remorques et bateaux (une seule remorque par adhérent). Tous les véhicules se garent sur le parking accessible par le chemin derrière le faré.
- Chaque remorque doit porter impérativement le nom du bateau.
- Tous les véhicules doivent être garés obligatoirement sur le parking prévu à cet effet et accessible au fond du chemin d'accès (la seule dérogation étant les véhicules d'adhérents en cours de travaux sur leurs bateaux situés sur le parking et pouvant être déplacés immédiatement si nécessaire).

- Zone de carénage avec aire de bricolage, où le stationnement des véhicules est interdit et où la durée d'utilisation limitée à trois jours sauf autorisation à demander au directeur de base. Le planning d'utilisation de cette aire est impérativement à remplir avant.
- Fourniture d'un éclairage de la zone de mouillage et du parking remorques et bateaux pendant la nuit.
- Fourniture d'un point d'eau à usage exclusif des adhérents.
- Fourniture de poubelles à usage domestique.
- Entretien du site.
- Panneau d'affichage réservé, une face à l'APB, l'autre face aux seuls adhérents et concernant uniquement les activités liées à l'APB.
- Réception des appels d'urgence des adhérents avec transmission aux services concernés (gendarmerie, pompiers, secours en mer, ...).
- Prévenir les adhérents en cas de problème sur leur bateau (importance de remplir correctement son bulletin d'inscription).
- L'accès au faré ainsi qu'au poste de surveillance dans les containers ne peut être autorisé qu'aux seuls personnels et adhérents de l'APB.

Articles 6-Services non fournis

Ne font pas partie des prestations fournies par l'adhésion ou la cotisation à l'APB:

- L'immobilisation permanente d'un véhicule sur le parking.
- L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules, la lessive, et tout ce qui ne concerne pas les activités nautiques.
- La possibilité de nettoyer son poisson sur le site (conditions d'hygiène non-conformes).
- Tous déchets polluants (huile de vidange, filtre à huile...) doivent être récupérés et remontés par l'adhérent pour recyclage conforme.

Article 7-Mouillage

L'adhérent n'a pas la propriété de l'emplacement de son mouillage, mais uniquement sa jouissance accordée pour l'année par le Conseil d'Administration.

Il peut éventuellement être propriétaire du lest, de la chaîne et de la bouée d'amarrage.

Il serait appréciable, essentiellement pour le travail du personnel que la bouée de mouillage soit marquée du nom du bateau.

En aucun cas l'emplacement du mouillage ne peut être cédé par l'adhérent.

La vente d'un bateau ne peut entraîner la vente ou la cession à l'acquéreur de l'emplacement du mouillage où était amarré le bateau.

Les emplacements sont attribués aux adhérents par le Bureau et peuvent être modifiés sans préavis.

Pour les plaisanciers de passage, le Bureau fournira, si disponible, un mouillage aux conditions fixées chaque année.

En cas de départ de l'adhérent et du bateau, les éléments du mouillage (lest, chaîne, bouée) reviennent de droit à l'APB ou l'adhérent se charge de les remonter et de les évacuer de la zone APB.

Si un adhérent charge un tiers de l'entretien et/ou de la surveillance de son mouillage et/ou de son bateau, il doit le signifier par écrit au Bureau de l'APB.

Article 8 – Mise à l'eau

Pour les adhérents l'utilisation de la rampe de mise à l'eau est gratuite.

Pour les personnes non adhérentes, l'utilisation de la rampe pour la journée, sera accordée en contrepartie d'un droit, dont le montant sera fixé chaque année par le Bureau.

Article 9 – Annexe

Le service de transport par l'annexe commence à 6H et se termine à 20H le WE, de 6H à 9H et de 16H à 20H les jours de semaine mais peut-être modifié sans préavis en fonction des contraintes supportées par le bureau (salarié malade, raison économique, ...).

Quand l'annexe est non motorisée, l'adhérent peut l'utiliser ponctuellement avec la ou les rames disponibles à son bord ou utiliser l'annexe bleue.

Cette annexe ne doit pas être monopolisée par un adhérent en dehors du temps d'aller-retour à son bateau.

Article 10 – Rappels

• Dans la zone de mouillage ne pas dépasser la vitesse de 3 nœuds pour des raisons de sécurité et pour respecter la tranquillité de ceux qui sont à bord de leur bateau.

• Chaque bateau doit être assuré en Responsabilité Civile, son ou ses propriétaires étant responsables de toute atteinte aux personnes et de tout dommage matériel.

• Si votre bateau doit être absent pendant la nuit, pensez à prévenir le Directeur de base.

• En cas d'alerte cyclonique, le site est inondable, aussi veuillez sortir votre bateau et le rapatrier à votre domicile.

Article 11 -Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 17, titre 3 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration lors d'une réunion de celui-ci. Le nouveau règlement intérieur est alors affiché sur le site et envoyé par mail aux adhérents.

Article 12 –Intervention d'urgence

Les adhérents autorisent les surveillants, le Directeur de base, les membres du Bureau et du Conseil d'Administration à intervenir sur leurs bateaux en cas de problème grave et urgent, pour la sécurité du bateau et celle des autres, et déchargent par là-même l'APB et les personnes intervenant de toute responsabilité en cas d'avaries.

L'adhésion implique l'acceptation intégrale et sans condition de toutes les dispositions du règlement intérieur.

Règlement intérieur validé par le CA le 03/10/2016, et applicable dès ce jour.